

Qu'est-ce que l'assistance judiciaire gratuite en médiation?

L'assistance judiciaire implique que le Service public fédéral Justice rembourse tout ou partie de l'intervention du médiateur agréé par le biais d'un paiement direct au médiateur.

Seules les personnes sans revenus ou dont les revenus sont inférieurs à un certain plafond peuvent demander l'assistance judiciaire gratuite ou partiellement gratuite. La décision est prise par le bureau d'assistance judiciaire ou parfois par le juge chargé de l'affaire.

Les plafonds de revenus sont régulièrement mis à jour, consultez le site www.fbc-cfm.be pour les chiffres les plus récents.

Pour quels litiges?

En principe, le type de litige n'a pas d'importance.

La plupart des litiges se développent dans le cadre familial, comme les divorces et les médiations parentales. D'autres situations se présentent également, notamment des conflits dans le cadre du travail, de l'habitation et de la succession.

« J'ai un revenu modeste mais j'ai une maison ou des économies. Suis-je en mesure de bénéficier d'une aide ? »

Cela dépend de la prise en compte de tous les revenus possibles, tels que les salaires, les allocations, les revenus de l'épargne, les pensions alimentaires perçues, etc. Seul le revenu net imposable est pris en compte.

Ne sont pas pris en compte : les revenus de la seule habitation occupée par le propriétaire.

La médiation gratuite?



« Si vos moyens sont limités, le SPF Justice peut couvrir tout ou partie des frais du médiateur. »



Demande de médiation pro bono

La médiation est également ouverte à ceux qui ne disposent pas des moyens nécessaires pour payer les frais. Vous pouvez toujours faire une demande d'assistance judiciaire auprès du bureau d'assistance judiciaire (BAJ) ou du tribunal. Chaque tribunal dispose d'un bureau d'assistance judiciaire.

Si votre situation répond aux conditions légales, le SPF Justice peut rembourser tout ou partie des honoraires et frais du médiateur agréé au taux légal.

« La médiation est également ouverte aux personnes qui ont des soucis d'argent »

Étapes de la procédure

1. Contactez votre assureur

2. Pas de couverture d'assurance

Si votre assurance de protection juridique intervient, vous n'avez pas droit à l'assistance judiciaire pro bono.

3. Preuves de revenus

Les cas exceptionnels ne sont pas pris en compte ici. Les preuves présentées doivent dater de moins de deux mois.

a. Employé

Dernier avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques et derniers bulletins de salaire des trois derniers mois.

b. Indépendant

Certificat de l'expert-comptable ou note de calcul de l'impôt.

c. Bénéficiaires des allocations sociales

Certificat de l'organisme payeur.

d. Sans revenus

Une attestation de non aide du CPAS, de la RVA ou de la mutualité.

4. Certificat de composition de ménage

Délivré par la municipalité et datant de moins d'un mois.

5. La demande doit être présentée à:

- a. Un bureau d'assistance judiciaire.
- b. Un juge (toujours à un juge de paix).

6. Appel : auprès du BAJ ou de la Cour d'appel.

Formulaires et certificats requis

Si vous souhaitez bénéficier de l'assistance judiciaire en médiation, il faut que vous fournissiez toutes les pièces et certificats attestant de votre situation financière et familiale.

Voir la liste des « étapes de la procédure »



Demande correcte

Après avoir déposé correctement votre dossier, vous serez informé de la prise en charge ou non de vos frais.

Si votre demande est refusée ou si la décision est retirée en raison d'attestations ou de déclarations incorrectes, vous devrez vous acquitter du paiement au taux plein.

Comment faire la demande ?

La demande comprend des informations personnelles et financières, une description du litige, une demande de médiation motivée et des preuves de la nécessité d'une assistance juridique gratuite (voir les étapes de la procédure).

Une demande de médiation pro bono peut être déposée de plusieurs manières:

- Vous pouvez introduire la demande par courrier électronique ou par dépôt électronique (e-Deposit).
- Vous pouvez déposer une demande au greffe (du tribunal/palais de justice).

Chaque tribunal a des préférences différentes en ce qui concerne le dépôt des requêtes. Il est conseillé de contacter le tribunal avant de déposer une requête.

Votre médiateur agréé vous aidera à déposer la demande.

Qui peut vous informer ?

Dans la base de données de la Commission fédérale de Médiation, les médiateurs agréés indiquent s'ils acceptent les clients qui cherchent de l'assistance judiciaire.

Vous pouvez les contacter directement. Il y a des médiateurs qui acceptent des clients qui demandent de l'assistance judiciaire dans toutes les régions.



1. Scannez le code QR
2. Cochez 'assistance judiciaire'
3. Contactez un médiateur agréé



Exceptions

Revenus conjoints

Les personnes qui cohabitent de manière stable et continue sont considérées comme une seule famille. Leurs revenus sont additionnés pour déterminer le droit à l'assistance judiciaire.

Si des membres de la famille ont des intérêts opposés dans un litige et cohabitent encore, leurs revenus ne sont pas additionnés.

Personnes vulnérables

Les frais particuliers pour une personne handicapée ou gravement malade peuvent parfois être déduits pour le calcul de votre revenu net.

www.fbc-cfm.be

Ce dépliant fournit une première information. Il ne donne aucun droit.

Règles particulières divorce

✓ En cas de divorce, les enfants communs sont généralement considérés comme étant à la charge de chacun des parents.

✓ Les enfants non communs ne peuvent être à la charge que de leur parent.

✓ Les enfants disposant d'un revenu propre ne sont pas considérés comme des personnes à charge. Leurs revenus sont pris en compte dans certains cas.

Contact

Ce dépliant ne contient que les informations essentielles. Vous pouvez toujours vous adresser à un médiateur agréé. Scannez le code QR ci-dessous pour consulter la liste des médiateurs agréés qui acceptent l'assistance judiciaire.



1. Scannez le code QR
2. Cochez 'assistance judiciaire'
3. Contactez un médiateur agréé

Encore des questions ?

Aimeriez-vous lire plus au sujet de la médiation? Vous trouverez toutes les informations les plus récentes sur le site de la Commission fédérale de Médiation.



www.fbc-cfm.be

